

1<sup>er</sup> avril 2024

## Responsabilités des excavateurs

De nouvelles localisations peuvent être demandées jusqu'à dix jours avant l'expiration de votre demande de localisation actuelle. La période de validité est indiquée sur le rapport de localisation original.

- ❖ Les excavateurs ont la responsabilité **de protéger et de maintenir les marques de localisation pendant toute la durée de vie du projet**. Si les marques de localisation sont susceptibles d'être perturbées ou détruites, les excavateurs doivent fournir des références ou des marques plus permanentes ou décalées qui **ne seront ni perturbées ni détruites** (voir ci-dessous la mise en garde du **Canadian Common Ground Alliance (CCGA)** destinée aux excavateurs).
- ❖ Les excavateurs sont responsables de **créer et de maintenir un « registre de maintenance des marques de localisation »** qui indique lorsque des marques de localisation endommagées ou détruites ont été remplacées ou que des marques de localisation actuelles ont été vérifiées ou renouvelées. Les marques de localisation (originales) fournies par les services publics doivent être vérifiées et renouvelées tous les sept jours afin d'assurer la visibilité. En cas de dommages à des installations souterraines de services publics, les excavateurs ont la responsabilité de fournir sur demande une copie de ce registre aux propriétaires des services publics.
- ❖ Les excavateurs seront tenus responsables pour tout dommage entraîné par le défaut de maintenir des marques de localisation visibles sur leur chantier et le registre connexe de maintenance des marques de localisation.
- ❖ Le déplacement des marques, un nouveau marquage ou un renouvellement des marques des installations de TELUS avec des marques au cours de la période de validité d'une localisation originale font partie des responsabilités des excavateurs. TELUS n'émettra pas un billet de nouvelle localisation à son fournisseur de services de localisation. Afin de renouveler les marques sur le terrain :
  - les excavateurs doivent se reporter à la feuille de localisation principale originale et utiliser les mesures fournies comme guide pour renouveler ou remplacer des marques de localisation manquantes;
  - si de nouvelles localisations sont requises, il incombe aux excavateurs la responsabilité de faire appel à leurs frais au fournisseur de services de localisation original. Si la localisation originale avait été réalisée par un localisateur privé, l'excavateur a la responsabilité de contacter son localisateur. Le fournisseur de services de localisation communiquera avec l'excavateur au besoin pour le rencontrer sur le site ou enverra par courriel une feuille de localisation.

Si l'excavateur apprend ou soupçonne que des changements ont été apportés aux installations souterraines de services publics dans sa zone de travail au cours d'une période de demande valide, il doit présenter une nouvelle demande de localisation au centre d'appel unique.

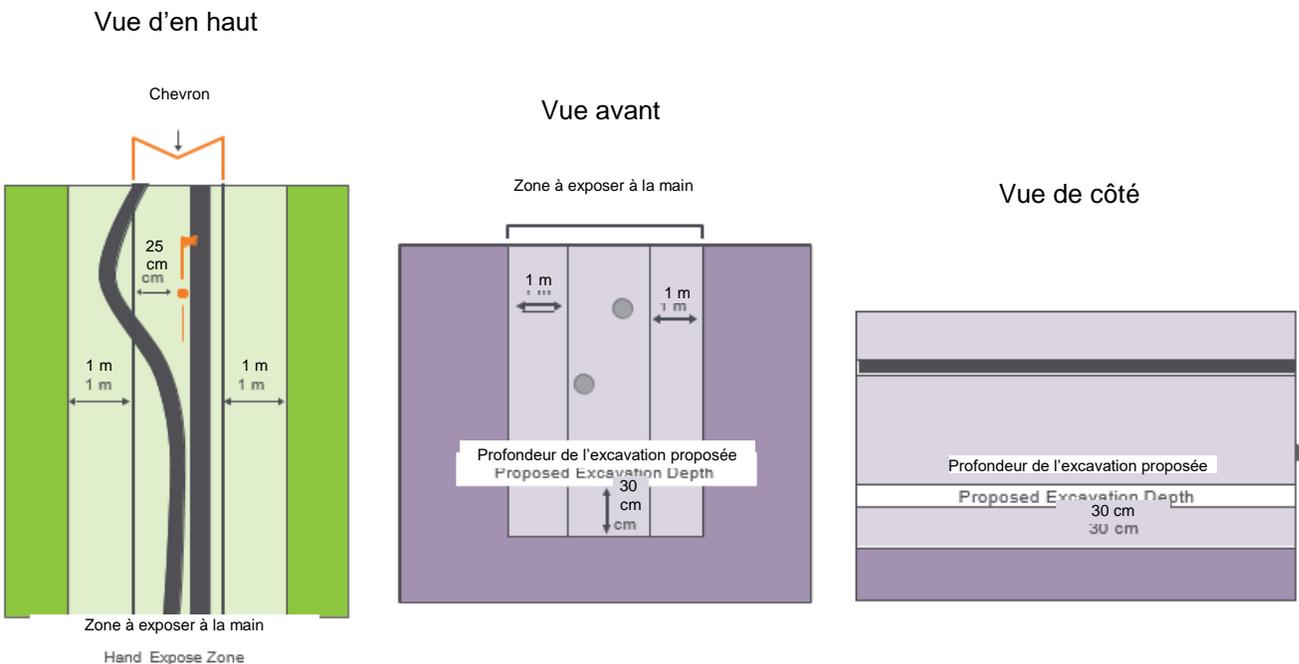
L'excavateur assume la pleine responsabilité pour tout dommage causé à une infrastructure ou à des installations de TELUS au cours des travaux sur le site. Cela comprend, sans s'y limiter, les dommages causés par une localisation privée. En aucun cas une localisation du guichet unique ou une localisation privée ne dégagent ni ne libèrent un excavateur de ses responsabilités en cas de dommages à des installations enfouies de TELUS. L'excavateur s'engage à indemniser TELUS, ainsi qu'à dégager cette entreprise de toute responsabilité et à la dédommager pour les coûts générés par les réparations des dommages subis dans le cadre des travaux sur le site.

**\*\*\* CANADIAN COMMON GROUND ALLIANCE (CCGA) – MISE EN GARDE DESTINÉE AUX EXCAVATEURS \*\*\***

« LES MARQUES DE LOCALISATION FOURNIES PAR LES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS ENFOUIES SONT TEMPORAIRES; ET SI ELLES DEVAIENT ÊTRE PERTURBÉES OU DÉTRUITES PAR LES ACTIVITÉS D'EXCAVATION, L'EXCAVATEUR DOIT FOURNIR DES MARQUES PLUS PERMANENTES OU DÉCALÉES, OU DES RÉFÉRENCES QUI NE SERONT PAS AFFECTÉES. L'EXCAVATEUR DOIT RENOUELER LES MARQUES DE LOCALISATION AU MOYEN DES MESURES FOURNIES SUR LA FEUILLE DE LOCALISATION PRINCIPALE (CROQUIS). SI DES DÉLAIS SE PRODUISENT AVANT LA MISE EN ŒUVRE DES RENSEIGNEMENTS DE LOCALISATION DONNÉS OU SI LE CROQUIS DE LOCALISATION NE COÏNCIDE PAS AVEC LES MARQUES AU SOL, UNE NOUVELLE DEMANDE DE LOCALISATION DOIT ÊTRE FAITE. TOUT CHANGEMENT DE LA LOCALISATION OU DE LA NATURE DES TRAVAUX EXIGE UNE NOUVELLE DEMANDE DE LOCALISATION. L'EXCAVATEUR EST RESPONSABLE DU RETRAIT DE TOUS LES DRAPEAUX ET AUTRES MARQUES UNE FOIS LES ACTIVITÉS D'EXCAVATION TERMINÉES. »

**EXPOSER À LA MAIN – ZONE TAMPON** – La zone à exposer à la main est définie comme l'alignement horizontal qui inclut 1 m de chaque côté des bords extérieurs des marques de chevron. S'il y a seulement des drapeaux ou des piquets, la zone à exposer à la main s'étend à 1,25 m de chaque côté des drapeaux ou piquets. Dans les deux cas, la zone à exposer à la main s'étend à une profondeur verticale égale à la profondeur d'excavation plus 0,3 m.

Les excavateurs ne doivent jamais présumer de la profondeur des installations enfouies, car la profondeur peut varier même sur de courtes distances. L'excavateur doit être préparé à creuser à la main à la profondeur complète de l'excavation pour exposer les installations enfouies qui sont indiquées.



Protection de l'infrastructure réseau de TELUS et sensibilisation